



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET
LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ
DEVANT LE N°28 RUE PASTEUR
(AU DROIT D'UN EMMÉNAGEMENT SITUÉ A LA RESIDENCE LA BOETIE)
LE MERCREDI 3 AVRIL 2024**

PL/BM

APM 24/0623

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par Madame et Monsieur Marc MERGAULT, domicilié au n°61 rue Paul Doumer (bâtiment E- appartement n°77) à 17200 ROYAN, en date du 28 mars 2024,

Considérant qu'il importe d'assurer la nécessité le bon déroulement d'un emménagement au n°28 rue Pasteur (résidence la Boétie), le mercredi 3 avril 2024, de 08h00 à 20h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°28 rue Pasteur (résidence La Boétie), Monsieur et Madame Marc MERGAULT seront exceptionnellement autorisés à stationner devant le n°28 rue Pasteur, un véhicule de huit mètres de longueur, le mercredi 3 avril 2024, de 08h00 à 20h00.

- A cet effet, les demandeurs précités mettront en place des pré-signalisations (au moyen de cônes) de part et d'autre du lieu de stationnement du véhicule, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du n°28 rue Pasteur, au droit de l'emménagement, le mercredi 3 avril 2024, de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17, 90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 28 mars 2024

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 avril 2024